

**COMMUNE DE SAINTE GENEVIEVE DES BOIS  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**SÉANCE DU MARDI 27 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin, les membres composant le Conseil d'administration du C.C.A.S de Sainte-Geneviève-des-Bois, régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par écrit, le 21 juin 2023, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Madame Danièle GARCIA.

**Etaient présents** : Mme GARCIA, Mme BOUCHON, M. ZAOUI, Mme FERROUDJI, Mme COLMANT, M. PREVOT, Mme SERGENT, Mme OLLIVIER, M. DELMAS.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil d'Administration et peuvent valablement délibérer.

**Représenté(e)s** : M. PETITTA.

**Etaient absents** : M. TSIBAKI-MBOKO, M. LERICOLLAIS, Mme ROLLY, Mme CARCASSET, Mme BUSSON, M. BENISTY, M. L'HUILLIER.

**Nombre de membres**  
composant le conseil : 17

en exercice : 17  
présents : 9  
représentés : 1  
absents : 7

Madame la Vice-Présidente ayant procédé à l'appel nominal, déclare la séance ouverte.

**COMMUNE DE SAINTE GENEVIEVE DES BOIS  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DU MARDI 27 JUIN 2023**

**DELIBERATION** : N°2023/16  
**DIRECTEUR** : Cécile GATALETA  
**AFFAIRE SUIVIE PAR** : Michelle CARRIC

**Admission en non-valeur de créances irrécouvrables du budget principal de la Résidence autonomie Albert Perrissin-Exercice 2023**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-2,

VU la loi N° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales et notamment son article 1<sup>er</sup>,

VU l'instruction budgétaire et comptable M22,

**CONSIDERANT** des titres de recettes qui malgré les poursuites effectuées par le Trésorier sont irrécouvrables.

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'ordonnateur, au vu des justificatifs fournis par le comptable de les admettre en non-valeur, en raison, soit de l'insolvabilité des débiteurs, soit de la caducité des créances, soit de la disparition des débiteurs.

**CONSIDERANT** la présentation des demandes d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables n°4107680512 transmis par le comptable public,

**CONSIDERANT** que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité des créances irrécouvrables.

**CONSIDERANT** que l'admission en non-valeur ne dégage en rien la responsabilité du Comptable, elle ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites, elle n'éteint pas la dette du redevable.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE** d'admettre en non-valeur sur le budget principal les créances présentées selon le détail ci-dessous :

-Demande d'admission n°4735900112 relative aux impayés de loyers de personnes décédées et demande de renseignement négative pour le montant de 26 764.94 €

-Demande d'admission n°4733300112 relative aux impayés de loyers de personnes surendettées avec décision d'effacement de dettes pour le montant de 5 424.50 €

-Demande d'admission n°4518210212 relative à des poursuites sans effet pour le montant de 128.60 €

Soit un total de 32 318.04 €

**PRECISE** que la dépense sera inscrite au budget 2023 article 6541.

**AUTORISE** M. le Président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

**Le Conseil d'Administration à l'unanimité, prend une délibération conforme.**

Pour extrait conforme.

**La Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,**

**Mme Danièle GARCIA**

Signé électroniquement par  
Danièle GARCIA

Accusé de réception en préfecture  
091-269101010-20230707-DEL2023-16-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2023  
Date de réception préfecture : 07/07/2023